

<https://www.snetap-fsu.fr/AESH-le-combat-continue.html>



AESH dans l'enseignement agricole, le combat continue

- Métiers - CPE AE-SH - Non titulaires, actualités -

Date de mise en ligne : lundi 10 septembre 2018

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

Un décret du 27 juillet 2018 vient modifier et assouplir les conditions de recrutement des AESH telles qu'elles sont définies dans le décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

Le but annoncé est d'agrandir le vivier d'AESH, afin de répondre à la demande croissante en accompagnement humain entraînée par l'augmentation d'élèves en situation de handicap scolarisés.

En quoi ce texte modifie-t-il le précédent décret ?

L'expérience professionnelle requise dans l'accompagnement d'enfants/élèves en situation de handicap est abaissée à neuf mois (elle était de deux ans selon le précédent décret), et peuvent désormais postuler les détenteurs du bac (ou équivalent).

D'autre part, le nouveau décret stipule que les 60 heures de formation d'adaptation à l'emploi (décret précédent) sont un minimum.

Pour le SNETAP-FSU, accompagner les élèves en situation de handicap est une tâche complexe. Elle exige d'avoir suivi une formation qualifiante. Abaisser les exigences de recrutement n'est donc pas cohérent avec une vision ambitieuse de la scolarisation de ces élèves. Il faut prendre acte de la diversité des handicaps et des troubles qu'un AESH va être amené à rencontrer chez les élèves qu'il accompagnera, et ce dans tous les aspects de leur vie au sein de l'établissement. Pense-t-on sérieusement qu'accompagner un élève déficient visuel implique les mêmes actes professionnels qu'un élève déficient auditif ? Pense-t-on sérieusement qu'accompagner un élève autiste ne se prépare pas ?

Cet assouplissement ne pourrait s'entendre que si en parallèle l'Etat et plus particulièrement le ministère de l'Agriculture et ses [EPL](#) - employeurs des AESH - mettaient en place une véritable formation continue, qualifiante, professionnalisante. Ce n'est pas le cas !

Le texte du décret fait des 60 heures de formation d'adaptation à l'emploi un minimum, mais si cela constitue une avancée bien modeste dont on aura du mal à se féliciter, le ministère de l'Agriculture en est encore loin... sans parler du droit à la formation qualifiante des AESH !!!

Le nouveau décret entreprend d'apporter une solution au problème de recrutement des AESH sans s'attaquer à ses causes réelles : le problème vient moins de l'augmentation d'élèves en situation de handicap que du fait que le statut d'AESH n'est pas assez attractif pour motiver des projets professionnels en nombre suffisant, et sur le long terme. Le SNETAP-FSU et sa fédération, la FSU revendiquent la création d'un véritable corps de fonctionnaires AESH".

Concernant la rémunération des AESH de l'enseignement agricole, le SNETAP-FSU poursuit sa mobilisation au profit des AESH et des jeunes qu'ils accompagnent. A ce jour, si le ministère a reconnu qu'il avait fait signer l'année dernière, par l'intermédiaire des EPL, des contrats - de fait entachés d'illégalité - avec un nombre de semaines inférieur à celui inscrit dans le décret, le ministère refuse de réparer son erreur : il refuse de régulariser la rémunération des AESH pour l'année scolaire passée au motif que le travail n'a pas été fait. Cet argument est scandaleux !

Exemple de rémunération du temps de travail sur 36 ou 39 semaines pour un temps de travail hebdomadaire de 24 heures :

Contrat de 24h/hebdo sur 36 semaines ==> rémunération nette pour l'agent AESH = 640 Euros

Contrat de 24h/hebdo sur 39 semaines ==> rémunération nette pour l'agent AESH = 693 Euros

soit un gain pour l'AESH sur une année scolaire d'environ 600 euros

L'argumentaire du ministère est totalement inacceptable : les AESH ont fait leur travail en application des préconisations MDPH sur la totalité de l'année scolaire (36 semaines). Les trois semaines supplémentaires ne sauraient être un moyen pour faire travailler les AESH à autre chose que le suivi de jeunes en situation de handicap ! Le SNETAP-FSU rappelle que la formation d'adaptation à l'emploi et la formation qualifiante, inscrite dans le décret de 2014 doit se faire sur le temps de travail effectif des AESH DONC prioritairement sur ces 3 semaines. l'employeur

doit respecter ses obligations !

De la même façon, lorsque le jeune suivi est en stage, un.e AESH n'a pas vocation à faire des tâches administratives qui ne sont pas en relation avec sa mission...l'absence du jeune suivi ne relevant pas de sa responsabilité !